

24 Heures Camions 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles, L411-3, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3221-4,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté n° 21-5009 du 7 juillet 2021 portant délégation de signature de Madame Marie SAJOUS, Directrice des routes,

CONSIDÉRANT que pendant l'épreuve des « 24 Heures Camions 2021 » les 25 et 26 septembre 2021, il y a lieu de réglementer la circulation : vitesse et stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des spectateurs, sur les routes départementales n°s 139 et 323,

CONSIDÉRANT la nécessité, en raison de l'affluence, de disposer des emprises du domaine public routier départemental en cas de problème,

CONSIDÉRANT les décisions du réseau de veille opérationnelle piloté par la Préfecture en date du 10 septembre 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Réglementation de la vitesse

Les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 14h00 le vendredi 24 septembre pour être effectives à 17h00. Elles s'appliquent jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le lundi 27 septembre vers 8h30.

Route départementale n° 323 :

La vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h sur les sections suivantes :

- Sens Paris/Angers du PR 50+600 avant l'échangeur du terre rouge (route de Tours) au PR 52+000 avant le pont de la route départementale n° 139 (rue de Laigné),
- Sens Angers/Paris du PR 52+330 après la sortie de la rue des 24 heures (RD 139 vers l'entrée Nord du Circuit) au PR 50+280 après la sortie de la bretelle route départementale n° 338/route départementale n° 323 (RD 323 B15-échangeur du terre rouge).

Route départementale n° 139 :

La vitesse maximale autorisée est limitée sur les sections suivantes :

- à 30 km/h du PR 3+430 au PR 3+800 de part et d'autre de l'entrée annexe où sont concentrées les traversées piétonnes entre les parcs de stationnement et l'enceinte du Circuit,
- à 50 km/h du PR 4+150 au PR 4+450 de part et d'autre de la VC n° 10 de la Héronnière qui dessert des parcs de stationnement,

ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement

Les prescriptions du présent article sont instaurées progressivement à partir de 14h00 le vendredi 24 septembre pour être effectives à 17h00. Elles s'appliquent jusqu'à l'enlèvement physique de la signalisation prévu le lundi 27 septembre vers 8h30.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la chaussée, le trottoir ou l'accotement.

Route départementale n° 323

- Sens Paris/Angers du PR 50+000 avant l'échangeur du tertre rouge (route de Tours) au PR 54+400 après l'échangeur du Gaillardier (bretelle de sortie avenue de la Gautrie/rue Maurice Trintignant)
- Sens Angers/Paris du PR 54+400 (avant la bretelle de sortie avenue de la Gautrie/rue Maurice Trintignant) au PR 50+000 après l'échangeur du tertre rouge (route de Tours)

Route départementale n° 139 dans les deux sens de circulation

- hors agglomération du Mans du PR 2+970 (entrée Nord) au PR 5+090 (giratoire du fresne)

Route départementale n° 139 B1 (rue des 24 Heures) de part et d'autre

- bretelle de sortie de la déviation Sud Est jusqu'à la limite d'agglomération du Mans en direction de la route départementale n° 139

Sur l'ensemble de ces voies, tout stationnement est un stationnement gênant et sanctionné comme tel.

ARTICLE 3 : Circulation des piétons

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir côté circuit (côté est) sur la route départementale n° 139 sur le tronçon compris entre l'entrée Nord (PR 2+970) et les équipements d'accueil de l'entrée annexe (PR 3+580).

ARTICLE 4 : Signalisation

Les organisateurs, les services de Le Mans Métropole et du Département de la Sarthe assureront en coordination la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

La présente décision sera publiée au registre des décisions du Département de la Sarthe. Chacun en ce qui le concerne, le Préfet de la Sarthe, le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Maire du Mans et aux organisateurs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice des Routes,



Marie SAJOURS

